

Règlement de sanctions

1. Motifs

- 1.1 Divulgarion du nom et de données concernant ses client-e-s, sans les en avoir informé-e-s ni obtenu leur accord
- 1.2 Incapacité à garantir sa propre hygiène corporelle et/ou la propreté de ses locaux
- 1.3 Problèmes d'honoraires
- 1.4 Information lacunaire ou erronée sur la formation suivie, la reconnaissance par le canton ou les caisses-maladie, etc.
- 1.5 Usage abusif de ses compétences
- 1.6 Abus de pouvoir physique ou psychique
- 1.7 Manquements répétés à ses obligations professionnelles
- 1.8 Toxicomanie ou autres dépendances
- 1.9 Refus de s'acquitter de ses obligations envers l'ASS
- 1.10 Agissements incompatibles avec les objectifs et les intérêts de l'association

2. Procédure

- 2.1 Notification écrite de la plainte auprès du secrétariat, avec description de l'infraction et date de l'incident ; l'ASS confirme réception du courrier ;
- 2.2 Lettre de la commission des réclamations, avec énoncé de la plainte, invitant le/la thérapeute fautif/fautive à remettre une prise de position écrite;
- 2.3 Convocation du/de la plaignant(e) et du/de la thérapeute à un entretien individuel;
- 2.4 Préavis de visite du cabinet, si celui-ci fait l'objet de la plainte;
- 2.5 Dans la mesure du possible, règlement à l'amiable pour supprimer l'objet de la plainte (par ex. formation continue). Si aucun accord ne peut être trouvé, la commission des réclamations de l'ASS tranche et décide des obligations à remplir;
- 2.6 Délais contraignants pour la réalisation de l'accord resp. des obligations;
- 2.7 Information à l'intention du/de la recourant(e);
- 2.8 Contrôles (à échéance des délais impartis pour l'accord resp. les obligations);
- 2.9 Une infraction répétée peut donner lieu à un avertissement écrit assorti d'obligations, voire à l'exclusion de l'association.

3. Organisation

- 3.1 Les sanctions sont du ressort d'une commission des réclamations indépendante, désignée par le Comité de l'ASS.
- 3.2 Toute décision émanant de la commission des réclamations peut faire l'objet d'un recours auprès du Comité, dans un délai de 2 mois.
- 3.3 Si aucun recours n'est déposé dans les délais, le Comité peut prononcer l'exclusion éventuelle de l'ASS; il n'existe alors aucune autre possibilité de faire opposition.

4. Recours

Les recours seront transmis par le comité à la commission des plaintes de l'Association faïtière Xund.

Etat du 18.11.2002